

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers



Direction des Affaires
Financières

F14

Séance publique du mercredi 28 septembre 2022

Convoqué le lundi 22 août 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20:00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :
Patrice LECLERC, Anne-Laure PEREZ, Mohamed CHICHA, Ghina AYTAOUI, Laurent DIOEL, Délia TOUMI, Philippe CLOCHETTE, Grégory BOULORD, Abdou MALCANTARA, Belkacem OUCHEN, Céline LANOISELEE, Chaouki ABSSI, Ibrahima NDIAYE, M'Hamed BINAKDANE, Christian DESCHENES, Zine BOUKRICHE, Véronique DESMETTRE, Khalid DAMOUN, Eloi SIMON, Mohamed DDANI, Mariama GASSAMA, Elsa FAUCILLON, Jacques BRIFFAULT, Isabelle TITTI DINGONG, Karine CHALAH, Laetitia GHIRARDI, Sinan KARAKUS.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :

02-21920897-2022-1000012769-1
02-21920897-2022-1000012769-1
02-21920897-2022-1000012769-1

Etaient représentés :

Zineb ZOUAOUI (représentée par Chaouki ABSSI), Christophe BERNIER (représenté par Laurent NOEL), Roger DUGUE (représenté par Alexandra D'Alcantara), Isabelle MASSARD (représentée par Yasmina ATTAF), Maria-Blanca FERNANDEZ (représentée par Céline LANOISELEE), Nadia MOUADDINE (représentée par Patrice LECLERC), Sofia MANSERI (représentée par Eloi SIMON), Sonia BLANC (représentée par Véronique DESMETTRE), Richard MERRA (représenté par Délia TOUMI), Aurélie REMACLE (représentée par Philippe CLOCHETTE), Fabienne MOREAU (représentée par Grégory BOULORD), Ahcen MEHARGA (représenté par Karine CHALAH), Christelle NEDELEC (représentée par Sinan KARAKUS).

Absents excusés :

Ibrahima DIALLO, Philippe HALLAIS.

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 41

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Reversement d'une part de la taxe d'aménagement communale à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu la loi n°2021-1900 en date du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment l'article 109,

Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 en date du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2022-1188 en date du 26 août 2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive,

Considérant l'obligation faite de procéder au partage de la taxe d'aménagement établie sur le territoire communal

Vu le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et chaque commune et annexée à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission intéressée,

DELIBERE

Article 1 : Adopte le principe de reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : Décide que la fraction du produit de la taxe d'aménagement devant revenir à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sera reversée par la commune l'année suivant son encaissement sur la base du compte de gestion établi par le comptable public. Les premiers versements interviendront en 2023 au titre du produit perçu par les communes en 2022.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer la convention, et les éventuels avenants ultérieurs, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération demeurera en vigueur tant qu'elle ne sera pas rapportée par le conseil municipal.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982
Acte reçu par le représentant de l'état

le 7/10/2022

Affiché le 10/10/2022

Exécutoire le 10/10/2022



Le Maire
Patrice LECLERC

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. Leclerc", written over a horizontal blue line.

Signé électroniquement le
Le 6 octobre 2022